

ANNEXE 13

Modification de la délibération du 11.06.2020 consentant délégations au Maire

L'article 3 de cette délibération était ainsi formulé :

...Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal....

« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Sur demande de la Sous-Préfecture, suite au contrôle de légalité de cette délibération, l'article 3 doit être modifié comme suit :

...Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal....

« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	27
• présents	26
• votants	27
• absents	0
• exclus	0

De la commune DE VILLERS-LE-LAC

Séance du 11 juin 2020 à 19 heures 00

Date de convocation :
04 juin 2020

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
16 juin 2020

Objet

Délégations consenties
au Maire par le Conseil
Municipal.

Mme MOLLIER Dominique

Étaient présents :

Tous les conseillers municipaux sauf excusé Ph. SURDOL procuration à
C. BINETRUY

Secrétaire de séance :

Mme VETTER Sandra

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales,Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du
Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de
prendre un certain nombre de décisions,Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration
communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 21 voix
pour et 6 abstentions, décide :Art. 1 - Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par
délégation du Conseil Municipal1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées
par les services publics municipaux ;2°) de procéder, dans la limite de 500.000 € sur une durée de 25 ans, à
la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements
prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion
des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de
taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III
de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des
dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes
nécessaires ;3°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation,
l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un
montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du
montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont
inscrits au budget ;4°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses
pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les

Accusé de réception en préfecture
025-212503213-20200616_2020-06-11-01-DE-
Date de télétransmission : 15/06/2020
Date de réception en préfecture : 16/06/2020

indemnités de sinistre y afférentes ;
6°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
9°) de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 €.

Art. 2 - Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1er adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Art. 3 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 16 juin 2020.

Publié ou notifié le 16 juin 2020.

Fait A VILLERS-LE-LAC, le 16 juin 2020

Le Maire



Dominique POLLIER

Accusé de réception en préfecture
025-212503213-20200616-2020-06-11-01-DE
Date de télétransmission : 16/06/2020
Date de réception préfecture : 16/06/2020